



Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

## ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire  
N° 148/2023

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L 3334-2, L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du jeudi 30 novembre 2023 émanant de la présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

### ARRETE

Article 1 : La présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt, association agréée sous le n° W593002737, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1er et 3ème groupes (art. 3321-1 du code de la santé publique) à consommer sur place à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera à la salle Gilles Dutilleul, place Clemenceau à Raimbeaucourt le jeudi 14 décembre 2023 de 17h00 à 22h00

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits des boissons.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1,2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc..
- **Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées** : vins (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt et copie sera transmise pour information :

- à la Police de Douai,
- au SDIS- manifestation.g5@sdis59.fr,

Il sera publié sur le site Internet de la Commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié à : la Présidente de l'APE des écoles du centre de Raimbeaucourt  
Par courriel le lundi 04 décembre 2023

Fait à Raimbeaucourt,  
le 30 novembre 2023  
Le Maire

Publié sur le site Internet de la commune le 04/12/2023

Alain MENSION